

DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-MM

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-148
portant mise en demeure et suspension
de la société PETIT TP
située 134, chemin des Grandes Terres à VINDRY-SUR-TURDINE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 25 avril 2023 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence d'une activité de transit de produits minéraux situés en zone naturelle sur la parcelle 147, au lieu-dit « les Grandes Terres » sur la commune de VINDRY-SUR-TURDINE ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets inertes relève de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement de produits minéraux relève de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société PETIT TP, exploite donc à VINDRY-SUR-TURDINE une installation de transit de produits minéraux, soumise à déclaration ou enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société PETIT TP, exploite donc à VINDRY-SUR-TURDINE une installation de traitement de produits minéraux, soumise à déclaration ou enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de transit et de traitement de produits minéraux et qu'il régularise sa situation administrative en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site , ou qu'il dépose un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PETIT TP de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société PETIT TP, dont le siège social est situé 134, chemin des Grandes Terres 69490 VINDRY-SUR-TURDINE, exploitant du site implanté parcelle 147, au lieu-dit « les Grandes Terres », à VINDRY-SUR-TURDINE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

soit :

- en déclarant la cessation définitive d'activité **sous un délai de 2 mois** conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant **sous un délai de 1 mois** à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site, en ayant effectué une caractérisation précise de la nature des déchets présents (dangereux, non dangereux ou inertes). Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

Soit :

- en déposant, **sous un délai de 3 mois**, un dossier de demande de régularisation d'une installation classée visée par la rubrique n° 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.
- en déposant, **sous un délai de 3 mois**, un dossier de demande de régularisation d'une installation classée visée par la rubrique n° 2515 (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées rappelle que la compatibilité avec le PLU doit être justifiée pour toute demande d'autorisation ou d'enregistrement.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le fonctionnement de toute activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent ;

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la **présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti**, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement **est rejetée**, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser **sous un délai de 2 mois** à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncée au premier alinéa du présent article.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de VINDRY-SUR-TURDINE,
- à l'exploitant.